



DÉCISION DE L'AFNIC

symphony.fr

Demande n° FR-2020-02218

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SYMPHONY

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : symphony.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 février 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 février 2021

Bureau d'enregistrement : SONEXO B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 11 décembre 2020.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 décembre 2020

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 14 janvier 2021.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <symphony.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 17 avril 2020 de la société SYMPHONY immatriculée le 17 avril 2020 sous le numéro 882 416 431 au R.C.S. de Chartres, présidée par Monsieur X. et ayant pour activité « *La recherche appliquée et le développement expérimental en techniques et procédés industriels de transformation, de conditionnement et de fourniture d'aliments* » ;
- Copie du Passeport du président du Requérant ;
- Notification du numéro unique d'identification attribué par l'INSEE à la société SYMPHONY ;
- Notice complète de la marque française « Symphony » numéro 4650585 enregistrée le 25 mai 2020 par le Requérant, la société SYMPHONY pour la classe 43 ;
- Notice complète de la marque française « Symphony Food » numéro 4650565 enregistrée le 25 mai 2020 par le Requérant, la société SYMPHONY pour la classe 43 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <symphony.fr> enregistré le 08 février 2017 par la société NETTALK ;
- Courriel du Requérant du 03 mars 2020 adressé au Titulaire pour connaître le prix de vente du nom de domaine ;
- Courriel de réponse du Titulaire rédigé en langue anglaise du 13 mars 2020 adressé au Requérant ;
- Courriel du Titulaire du 27 novembre 2020 adressé au Requérant et ayant pour objet « *Re : domain name symphony.fr* » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur l'adresse mail du Titulaire, de type reverse Whois effectuée sur le site web <https://www.whoxy.com> ;
- Capture d'écran de la page « Actions de masse sur mes domaines » de l'espace client web OVHcloud du Requérant ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://web.archive.org> relatives à des pages du site web <http://symphony.fr> des 20 septembre 2017 et 20 mars 2018 ;
- Capture d'écran de la page web accessible depuis l'adresse « dnfs24.com ».

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Je suis le Président de la Société par actions simplifiée "SYMPHONY", immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 882 416 431 [Annexe-1-Extrait-Kbis-Symphony.pdf].

La société Symphony est titulaire des marques verbales françaises "Symphony" n°4650585 [Annexe-2-Marque-Symphony.pdf] et "Symphony Food" n°4650565 [Annexe-3-Marque-Symphony-Food.pdf].

Afin de lutter contre le typosquatting et les erreurs d'orthographe, la société détient également plusieurs noms de domaines comprenant le terme symphony ou assimilé (<symphonyfood.com>, <symphonyfood.fr>, <symphoniefood.com>, <symphoniefood.fr>) [Annexe-4-Interface-OVH.png].

La société Symphony vend des plats préparés en ligne à des particuliers. L'ensemble des activités commerciales de la société s'effectue en ligne, depuis le site web de la société. Un nom de domaine simple et court est donc indispensable. Malheureusement, faute de disponibilité des domaines <symphony.com> ou <symphony.fr>, nous avons dû, par dépit, utiliser le domaine symphonyfood.com.

Comme le prouvent les captures d'écran réalisées grâce à la Wayback Machine (un site web mis à disposition par Internet Archive, un organisme à but non lucratif consacré à l'archivage du web qui agit aussi comme bibliothèque numérique en prenant des clichés instantanés de pages web à différents moments), le titulaire du nom de domaine <symphony.fr> n'en fait pas d'usage autre que spéculatif depuis son acquisition le 8 février 2017 [Annexe-5-Whois-symphony.fr.pdf]. Sur l'enregistrement datant du 20 septembre 2017 [Annexe-6-WayBackMachine-20-septembre-2017.png], on peut voir en haut de page le message "Ce nom de domaine (symphony.fr) est à vendre. Si vous êtes intéressé à l'acheter, vous pouvez nous contacter.". En bas de page, un lien "Privacy Policy" redirige vers la Politique de confidentialité du site parkingcrew.net, un service de domainparking destiné à monétiser les domaines grâce à de la publicité, en attendant qu'ils soient vendus.

Sur l'enregistrement datant du 20 mars 2018 [Annexe-7-WayBackMachine-20-mars-2018.png], le seul contenu disponible est un formulaire de contact accompagné du message "Symphony.fr est disponible à la vente, contactez-nous aujourd'hui pour un devis gratuit. Remplissez le formulaire ci-dessous et recevez un devis gratuit."

Sur l'enregistrement datant du 27 novembre 2020 [Annexe-8-Enregistrement-27-novembre-2020.png], le seul contenu disponible est un formulaire de contact accompagné du message "Symphony.fr est disponible à la vente, contactez-nous aujourd'hui pour un devis gratuit. Remplissez le formulaire ci-dessous et recevez un devis gratuit."

Aussi, comme le prouve l'enregistrement de nos échanges [Annexe-9-Echanges-email.pdf], le titulaire du nom de domaine <symphony.fr> souhaite le vendre 7900 € hors taxes.

Enfin, un Reverse Whois sur l'adresse email du titulaire du nom de domaine <symphony.fr> (info@nettalk.nl) permet de constater qu'il détiendrait près de 20073 noms de domaines [Annexe-10-Reverse-Whois-symphony.fr.pdf].

Ainsi, il apparait clair que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime, porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle et agit de mauvaise foi.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 29 décembre 2020.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Argumentaire.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Dans la procédure SYRELI intentée contre elle, nous vous envoyons notre déclaration de position concernant les déclarations et les inculpations dans la requête du demandeur.

Le 8 février 2017, NETTALK B.V. a fait enregistrer le nom de domaine « symphony.fr » auprès de l'AFNIC. Par conséquent, elle a le droit exclusif d'utiliser le nom de domaine concerné.

Afin d'obtenir la cession du nom de domaine « syphony.fr », le demandeur est tenu de prouver que le nom de domaine en question peut constituer une infraction à son droit de marque sur le nom « SYMPHONY », et que le titulaire ne justifie pas d'intérêt légitime et qu'il a agi de mauvaise foi. La conjonction 'et' indique que les droits conditions susmentionnées sont cumulatives. Cela signifie que le nom de domaine concerné ne peut pas être cédé au requérant si l'une de ces conditions manque.

Bien que la charge de preuve incombe au requérant, nous souhaitons tout de même prouver que NETTALK B.V. a un intérêt légitime au nom de domaine « symphony.fr » et qu'il a enregistré celui-ci de bonne foi.

1. Intérêt légitime : achat à des fins de spéculation/d'investissement

NETTALK B.V. a enregistré le nom de domaine « symphony.fr » à des fins de spéculation et d'investissement. Contrairement au cybersquatting, où le titulaire agit de mauvaise foi, la spéculation relative à des noms de domaines est une activité légitime afin d'utiliser celle-ci à un stade ultérieur pour le développement, ou en les vendant de façon rentable. Chaque nom de domaine est d'ailleurs unique et a donc une valeur intrinsèque, surtout dans ce cas où il s'agit d'un mot en langue anglaise. De cette façon, les spéculateurs anticipent sur la future valeur des noms de domaines, qu'ils achètent afin de vendre ou d'échanger ceux-ci plus tard avec du bénéfice.

Le but de NETTALK B.V. n'était pas de bloquer une marque existante avec comme but de le vendre par la suite au titulaire de marque. NETTALK B.V. n'était pas au courant de l'existence de la marque SYMPHONY au moment où elle a acheté le nom de domaine générique « symphony.fr ».

Le 8 février 2017, NETTALK B.V. ne pouvait pas être au courant non plus de la marque, car les enregistrements n'existaient tout simplement pas à ce moment-là. Le nom d'entreprise date du 17 avril 2020 et le nom de marque du 25 mai 2020. Ces enregistrements datent donc d'une date ultérieure vis-à-vis de l'enregistrement du nom de domaine le 8 février 2017. A cet effet, NETTALK B.V. dispose donc de droits antérieurs vis-à-vis du requérant.

NETTALK B.V. n'a jamais approché SAS SYMPHONY pour vendre le nom de domaine. C'est SAS SYMPHONY qui a approché NETTALK B.V. le 3 mars 2020 (annexe 9 : demande).

En outre, il n'y a pas d'obligation légale de prendre des mesures de précaution lors de l'achat d'un nom de domaine.

2. Absence de mauvaise foi

La titulaire, NETTALK B.V., une société de droit néerlandais, n'est aucunement liée à l'entreprise de SAS SYMPHONY et n'effectue pas d'activités ou ne fait pas d'affaires avec SAS SYMPHONY.

Les documents fournis par le requérant ne prouvent pas non plus que NETTALK B.V. est de mauvaise foi. Rien ne prouve d'ailleurs que NETTALK B.V. était au courant de l'existence de la marque SYMPHONY au moment de l'achat du nom de domaine « symphony.fr ».

En outre, la mauvaise foi est par définition impossible à ce sujet, car il est impossible que NETTALK B.V. ait pu être au courant le 8 février 2017 d'éventuels droits datant de 3 ans plus tard.

3. A titre subsidiaire : pas d'infraction

Le droit de marque répond au principe de spécialité. Pour qu'un nom de domaine puisse constituer une infraction sur une marque, le nom de domaine et la marque doivent se rapporter à la même activité. Dans ce cas, la marque SYMPHONY a été inscrite pour divers produits et services de la classe 43. NETTALK B.V. n'utilise toutefois pas le nom de domaine « symphony.fr » pour une activité qui est identique ou comparable à celle de la SAS SYMPHONY et n'a pas non plus l'intention d'utiliser celle-ci à l'avenir. NETTALK B.V., la titulaire actuelle du nom de domaine « symphony.fr » est une entreprise qui est active en marketing sur internet et consultance.

A défaut de correspondance entre les activités respectives des parties, on ne peut pas conclure que NETTALK B.V. ait fait une infraction quelconque sur la marque « SYMPHONY ».

4. Remarque complémentaire

Malgré le fait que cela ne constitue pas partie de la procédure Syreli, nous souhaitons encore indiquer que cette cause est un exemplaire scolaire de ce qui est connu dans la jurisprudence anglaise sous le terme « Reverse Domain Name Hijacking » (RDNH).

Dans sa requête, le requérant montre qu'il a contacté la première fois NETTALK B.V. le 3 mars 2020 (annexe 9 : demande). A ce moment-là, il sait donc que le nom de domaine est enregistré, mais il décide tout de même de poursuivre sous le nom « SYMPHONY ». Par la suite, par l'enregistrement de noms de domaines et de noms de marques, le requérant essaie encore via une procédure de se procurer le nom de domaine *symphony.fr*, dont l'enregistrement date de longtemps avant les enregistrements du requérant.

5. Conclusion

Pour toutes les raisons précitées, NETTALK B.V. estime qu'elle est la seule titulaire légitime du nom de domaine « *symphony.fr* ». Par conséquent, NETTALK B.V. s'oppose à la cession du nom de domaine concerné au requérant. ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <*symphony.fr*> est identique :

- Identique à la dénomination sociale du Requéant, la société SYMPHONY immatriculée le 17 avril 2020 sous le numéro 882 416 431 au R.C.S. de Chartres, présidée par Monsieur X. et ayant pour activité « *La recherche appliquée et le développement expérimental en techniques et procédés industriels de transformation, de conditionnement et de fourniture d'aliments* » ;
- Identique à la marque française « Symphony » numéro 4650585 enregistrée le 25 mai 2020 par le Requéant, la société SYMPHONY pour la classe 43 ;
- Similaire à la marque française « Symphony Food » numéro 4650565 enregistrée le 25 mai 2020 par le Requéant, la société SYMPHONY pour la classe 43 ;
- Similaire aux noms de domaine du Requéant et notamment <*symphoniefood.com*>, <*symphoniefood.fr*>, <*symphoniyfood.com*> et <*symphonyfood.fr*> dont la date d'enregistrement est inconnue.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <*symphony.fr*> a été enregistré par le Titulaire le 08 février 2017 soit antérieurement à :

- L'enregistrement des marques françaises du Requéant : « Symphony » numéro 4650585 enregistrée et « Symphony Food » numéro 4650565 enregistrées le 25 mai 2020 ;

- L'immatriculation de la société SYMPHONY effectuée le 17 avril 2020 sous le numéro 882 416 431 au R.C.S. de Chartres.

Le collège constate également que les pièces fournies ne permettent pas d'établir la date d'enregistrement des noms de domaine <symphoniefood.com>, <symphoniefood.fr>, <symphonyfood.com> et <symphonyfood.fr> pour lesquels le Requérent indique être titulaire.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérent.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <symphony.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 22 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

